



NOTE DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

Contexte de la consultation

La démarche est conduite par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) à l'issue d'une présentation par voie électronique de la CDCFS le 20 avril 2020 qui a donné un avis favorable à ces projets d'arrêtés.

Elle se fait en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement et porte sur :

- le projet d'arrêté relatif à l'ouverture anticipée de la chasse au sanglier, chevreuil, cerf et daim à partir du 1^{er} juin 2020
- le projet d'arrêté relatif aux conditions spécifiques d'ouverture et de clôture de la chasse - Campagne 2020-2021
- le projet d'arrêté fixant le nombre minimum et maximum d'animaux d'espèces de grand gibier soumises à plan de chasse - Campagne 2020-2021

Date et lieu de la consultation

Le projet d'arrêté a été mis en consultation par voie électronique du 29 avril au 19 mai inclus sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Le public a disposé d'un **délai de 21 jours** pour faire part de ses observations par voie électronique ou postale à compter de la mise à disposition du projet d'arrêté.

Un délai minimal de 4 jours supplémentaires s'impose pour l'analyse des observations reçues.

Au cours de cette période, plus de 700 avis ont été réceptionnés. Des associations, principalement de protection de la nature et de la faune sauvage mais aussi sportives et particulières ont relayé le lien de la consultation publique par l'intermédiaire des réseaux sociaux, en appelant à s'opposer aux projets.

Il n'est pas possible pour la plupart des avis de distinguer ceux adressés par des personnes résident dans l'Eure de ceux adressés par des personnes extérieures au département. Pour autant, on peut considérer que cette consultation a largement circulé au-delà des limites du département.

① CONCERNANT LE PROJET D'ARRÊTE RELATIF AUX CONDITIONS SPECIFIQUES D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE LA CHASSE - CAMPAGNE 2020-2021

A l'issue de cette période de consultation, il a été constaté 263 observations (dont 6 favorables) et 20 hors délais exprimant leur opposition et demandent le retrait sur la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau ; les remarques sont principalement :

- « condamnation éthique du mode de chasse »,
- « Il s'agit là d'une pratique cruelle, barbare et non sélective, et qui aurait lieu pendant la période d'allaitement, de sevrage et d'élevage des jeunes, ce qui est catastrophique pour une espèce à faible taux de reproduction. Le blaireau est une espèce pourtant garante d'une biodiversité riche et d'une nature préservée »,
- « Que signifie « les fortes populations des blaireaux » ? Il s'agit combien de blaireaux ? Et en quoi ces populations posent de problèmes ?

- « chasse sous terre qui consiste à extraire violemment cet animal de son terrier avant de l'abattre »,
- « l'espèce est inscrite à l'annexe III de la Convention de Berne »,
- « vulnérabilité des jeunes, non encore totalement sevrés ou indépendants pendant la période complémentaire et met donc l'espèce en péril »,
- « destruction du terrier par le mode de chasse, alors que celui-ci peut servir de gîte à d'autres espèces chassables ou protégées »,
- « aucune argumentation scientifique solide sur les dégâts »,
- « doit faire l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDTM et d'un compte-rendu »,
- « interdiction de la pratique de la vénerie sous terre en raison du risque de contamination pour les équipages de chiens »,
- « aucune explication sur la situation du blaireau au regard de la biodiversité, aucun chiffre de base, comptage terriers, % de prélèvement, période non motivée, population ».
- « Le blaireau est une espèce fragile, à faible taux de reproduction, et qui est protégée dans de nombreux autres pays d'Europe : Belgique, Irlande, Pays-Bas, Portugal, Espagne, Italie... »,
- « La chasse dès le mois de mai signifie la condamnation systématique des blaureautins, non encore émancipés à cette date »,
- « Par ailleurs, le blaireau fait très peu de dégâts, qui ne justifient aucunement cette persécution »,
- « De nombreux départements n'autorisent plus la période complémentaire du blaireau, et notamment les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de l'Aude, des Bouches-du-Rhône (depuis 2016), de la Côte d'Or (depuis 2015), de l'Hérault (depuis 2014), du Var, du Vaucluse, des Vosges, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne »,
- « Il est par ailleurs établi que les terriers peuvent être occupés par d'autres espèces, protégées par la loi, telles que certains chiroptères »,
- « Les dégâts imputés à cette espèce sont minimes, rares et très localisés. Ils sont souvent confondus avec les dégâts provoqués par d'autres animaux. Pour y remédier, il faudrait simplement réfléchir à mettre en place une action d'effarouchement. Le blaireau n'est pas un animal qui nuit à l'environnement humain, bien au contraire ! C'est pour cette raison que c'est une espèce protégée dans d'autres pays européens »,
- « Aux termes de l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or, l'article R424-5 du même code précise toutefois que le préfet peut autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai, cet article contrevient donc au précédent. Ces opérations de vénerie peuvent affecter considérablement ses effectifs et peuvent entraîner une disparition locale de cette espèce »,
- « La vénerie n'est d'aucun intérêt pour lutter contre la tuberculose bovine, ceci est même l'inverse, sans parler des tiques responsables notamment de la maladie de Lyme, nous avons besoin des blaireaux, comme des renards sois dit en passant »,
- « Enfin, s'il fallait encore vous le rappeler, nous sommes en période de lutte contre le coronavirus et la pratique de la chasse au blaireau rassemblant 5 à 7 personnes (parfois avec enfants) au-dessus d'un trou de blaireau, va complètement à l'encontre de toutes les recommandations et mesures prises par ailleurs en matière de santé publique et de sécurité »,
- « le blaireau n'est pas classé dans les espèces d'animaux nuisibles ; cette pratique infâme de la vénerie sous terre du blaireau est déjà autorisée pendant l'ouverture générale de la chasse ; cette période complémentaire n'est pas motivée : quels sont les effectifs de la population de blaireaux ? quels sont les dégâts occasionnés ? leurs coûts ? »,
- « La destruction des blaireaux, débutant généralement à partir de la mi-mai, compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul » De plus, alors que la période d'allaitement se finit à l'automne, les petits blaireaux sont présents dans les terriers lors des déterrages. Cette pratique engendre également des dégâts des terriers, qui sont utilisés par d'autres espèces comme le chat forestier. Le conseil d'Europe recommande l'interdiction du déterrage afin de ne pas nuire aux espèces cohabitantes »,

- « Avant de l'en extraire au moyen de pinces, le blaireau, harcelé au fond d'une galerie du terrier plusieurs heures durant par les chiens, est apeuré et stressé le temps de creuser une tranchée à l'aplomb à l'aide de pelles et pioches. L'exercice de la vénerie sous terre du blaireau déstructure le groupe familial et endommage le terrier au point de le rendre inhabitable, alors que celui-ci sert également de gîte à part entière pour d'autres espèces cohabitantes »,

Réponse :

Le blaireau est classé dans l'annexe III « espèces de faune protégées dont l'exploitation est réglementée » de la convention de Berne.

L'Oncfs écrit dans sa plaquette (2016) :

Les blaireaux s'accouplent généralement de janvier à mai. Après une période de repos embryonnaire, le développement des foetus reprend entre décembre et mi-janvier. La durée de gestation étant de six à sept semaines, la période de mise bas s'étale de mi-janvier à mars.

Les indices plus élevés se situent en Normandie, dans le Nord-Est et dans le Sud-Ouest.

La vénerie sous terre du blaireau est ouverte du 15 septembre au 15 janvier. Une période complémentaire peut être prévue par arrêté préfectoral du 15 mai jusqu'au 14 septembre et est encadrée par les articles R.424-5 et R.424-7 du code de l'environnement.

La possibilité de chasser le blaireau en période complémentaire ne doit pas avoir pour objectif de prélever plus mais plutôt de chasser mieux.

A partir du mois de mai, les blaireaux étendent leur zone de vie bien au-delà de la proximité du terrier principal, c'est l'époque où les terriers secondaires sont plus souvent fréquentés, c'est aussi l'époque où les blaireaux colonisent de nouvelles zones y compris dans les zones de culture. En cas de colonisation dans des terres agricoles, plus on tarde à intervenir plus il est difficile d'y mettre un terme.

Une pression de chasse régulière durant cette période contribue à limiter les risques de collision avec les conséquences possibles pour les automobilistes.

Si l'on veut peser sur les risques sanitaires, il faut pouvoir agir par une pression de chasse régulière dès le mois de mai quand les clans se fréquentent.

Concernant l'obligation de retour à la DDTM des prélèvements effectués par les équipages de vénerie sous terre, cette condition est déjà remplie par l'association des déterreurs qui transmet les résultats.

La période de haute activité du blaireau qui commence mi-mai est en effet favorable pour :

- Limiter les impacts sur les cultures,
- Prélever des blaireaux dans des terriers secondaires en proximité de zones non chassables (routes, voie SNCF...),
- Limiter les impacts des collisions avec les véhicules,
- Limiter les risques sanitaires,
- Réaliser des prélèvements sélectifs en direction des sujets les plus faibles.

L'extension de la vénerie aux blaireaux a été validé par le tribunal administratif dans son jugement du 23 juin 2015.

En conclusion, le projet d'arrêté préfectoral autorisation l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau à compter du 15 mai 2020, soumis à la consultation du public, est conforme aux dispositions réglementaires prévues dans l'article R.424-5 du code de l'environnement.

② CONCERNANT LE PROJET D'ARRETE RELATIF A L'OUVERTURE ANTICIPEE DE LA CHASSE AU SANGLIER, CHEVREUIL, CERF ET DAIM A PARTIR DU 1^{ER} JUIN 2020

A l'issue de cette période de consultation, il a été constaté 359 observations (dont 38 favorables) et 30 hors délais exprimant leur opposition sur la chasse anticipée ; les remarques sont principalement :

- « Nous avons besoin de marcher en famille dans la nature sans crainte des chasseurs qui effraient les animaux, les empêchent de se reproduire et peuvent nous blesser d'un coup de feu »,
- « De plus, avec la sortie du confinement nous serons nombreux à vouloir nous promener en famille, avec nos chiens ou nos chevaux dans la campagne, les forêts... et nous voulons le faire sans crainte d'une balle perdue. La nature doit pouvoir être partagée, en toute sécurité, surtout en cette période estivale. La chasse en été peu également nuire au tourisme, notamment au tourisme de pleine nature, qui a beaucoup souffert de cette longue période de confinement. La chasse n'est pas une priorité et elle n'est pas indispensable au redressement de l'économie »,
- « Compte tenu de la situation exceptionnelle que nous avons vécue avec le Covid-19 et le confinement, je suis catégoriquement opposé aux arrêtés d'ouverture anticipée de la chasse envisagés pour cette année 2020 »,
- « D'autant plus que d'octobre à février, les espaces naturels de nos campagnes sont 7 jours sur 7 mobilisés par la chasse, y compris le week-end : à quand une journée hebdomadaire sans chasse ? Cela permettrait de faire courir moins de risques aux autres usagers de la nature, promeneurs, photographes, sportifs, épicuriens, toute personne normale circulant sans armes entre les mains »,
- « Je suis opposée à l'ouverture de la chasse en été (27400), nous citoyens avons notre mot à dire, d'après l'oncf en 2019 je cite « Le nombre total d'accidents de chasse relevés durant la saison s'élève à 131, en hausse par rapport à celui de la saison précédente (113 accidents), qui pour mémoire, était le plus bas jamais enregistré. Il reste toutefois en deçà de la moyenne des 10 dernières années (140 accidents par an). 132 victimes ont été identifiées dont 22 personnes non chasseurs »,
- « Quand au renard , son utilité est essentiel, entre autres pour lutter contre les maladies transmises par les tiques ! »,
- « Il est aberrant d'autoriser la chasse en période de reproduction, qui plus est dans un contexte où la faune sera logiquement perturbée par le retour de la présence humaine dans la nature après la tranquillité du confinement. »,
- « parce que les cartouches jetées dans la nature la polluent (sols, eau), parce qu'elle favorise des comportements irrespectueux chez des personnes armées se croyant tout permis (de rentrer sur des parcelles privées, de torturer des animaux notamment), parce que c'est très souvent l'occasion de mises à mort réalisées dans des conditions atroces (déterrage des blaireaux, des renards, chasse à la glu, chasse à courre, etc.), parce que c'est hypocrite et qu'en 2020 il n'y a plus besoin de chasser dans un pays développé comme le notre et certainement pas pour « réguler » certaines populations et éviter les dégâts faits aux cultures (surtout lorsque l'on sait que certains animaux, comme les sangliers, sont pour beaucoup élevés puis relâchés ou encore appâtés par l'intermédiaire de l'agrainage) »,

Réponse :

Concernant la possibilité de chasser à l'approche à partir du 1^{er} juin, nous tenons à préciser que ce mode de chasse est très peu dérangent pour la faune sauvage car c'est une chasse silencieuse individuelle sans chien.

Concernant la possibilité de tirer le renard à partir du 1^{er} juin, cette possibilité a été autorisée pour permettre de développer les populations de petits gibiers, proies de cette espèce.

③ CONCERNANT LE PROJET D'ARRETE FIXANT LE NOMBRE MINIMUM ET MAXIMUM D'ANIMAUX D'ESPECES DE GRAND GIBIER SOUMISES A PLAN DE CHASSE - CAMPAGNE 2020-2021

A l'issue de cette période de consultation, il a été constaté qu'aucune observation n'avait été formulée

Fait à Evreux, le 25 mai 2020